



International Secretariat
Alt Moabit 96
10559 Berlin, Germany
Tel: 49-30-3438 20-0
Fax: 49-30-3470 3912
Email: ti@transparency.org
<http://www.transparency.org>

Politique de Conflits d'intérêts de TI

(traduction inofficielle du document de référence en anglais)

1. Conditions d'application

Cette politique s'applique, sauf stipulations contraires, à toute personne associée à Transparency International (TI), à son Secrétariat ou à l'une quelconque de ses sections en tant que membre du Conseil d'administration, collaborateur bénévole ou membre du personnel. On entend par « intérêts de toute personne associée à TI » les intérêts des personnes concernées mais aussi ceux des personnes qui leur sont proches à savoir leurs conjoints, partenaires à vie, enfants, parents, frères et sœurs ou autres membres proches de la famille.

2. Politique générale

- a. Toute personne associée à TI (conformément au paragraphe 1) doit éviter ou gérer tout conflit d'intérêt réel latent ou perçu (entre autres éviter toute prise de décision ou éviter de voter au sujet de questions pouvant conduire à un conflit d'intérêts potentiel), et reconnaître ouvertement tout conflit d'intérêts potentiel ou réel qui proviendrait de son association avec TI.
- b. Les conflits d'intérêt peuvent survenir de temps en temps dans l'exécution des activités et lors des prises de décisions par ces personnes. Ils peuvent survenir dans le travail qu'elles font pour le mouvement TI au titre d'intérêts pécuniaires ou financiers, ou d'intérêts qui les empêchent de bien accomplir leur devoir dans l'intérêt supérieur du mouvement TI.
- c. Les membres du Conseil d'administration international et les membres du Conseil d'administration ou de tout organe de gouvernance similaire de l'une des sections

nationales, doivent déclarer leurs intérêts financiers et non financiers qui pourraient potentiellement conduire à ou être éventuellement perçus comme un conflit d'intérêts. Cette déclaration sera consignée dans un registre qui sera ouvert au public. Lorsque la publication du registre risque de créer des problèmes de sécurité personnelle ou d'importants problèmes, dans ce cas, tout ou partie de la déclaration peut être soumise au Président du Comité d'Éthique du Conseil d'administration de TI qui doit la conserver et agir comme cela se doit, en toute confidentialité.

- d. Les efforts menés au niveau mondial par TI pour élever les normes éthiques des autorités gouvernementales, des hommes d'affaires et de tout autre individu pourraient être compromis par tout manque d'éthique de la part des individus représentant TI ou l'une de ses sections nationales. Il est indispensable que toute personne associée à TI ou à l'une de ses sections nationales soit particulièrement sensible aux conflits d'intérêts potentiels.

3. Contrats de travail rémunéré et Consultations

- a. Les membres du personnel (y compris de la direction) de TI et de ses Sections nationales sont parfois employés par d'autres organisations ou font un travail rémunéré pour elles. Ce travail peut être entrepris :
 - (i) si le travail a trait à la corruption, uniquement avec l'autorisation expresse de leur supérieur ;
 - (ii) dans tous les autres cas seulement si le travail est déclaré dès que possible.
- b. La plupart des actions menées par TI sont entreprises par des individus qui ne sont pas des employés de TI ou de l'une de ses Sections nationales mais qui agissent pour et au nom de TI sur une base bénévole. Ceci comprend, entre autres, les membres du Conseil d'administration international et du Conseil consultatif international de TI, la plupart des membres du Conseil d'administration et des autres organes de gouvernance de l'une des Sections nationales et les collaborateurs bénévoles qui interviennent partout au sein du mouvement TI. La plupart de ces personnes auront des relations commerciales, professionnelles et autres.
- c. Les membres du Conseil d'administration international, les sociétés ou autres organisations auxquelles ces membres sont actuellement affiliés, ne sont pas autorisés à fournir un travail rémunéré pour le compte du Secrétariat de TI. De la même manière, les membres du Conseil d'administration ou de tout organe similaire de gouvernance de l'une des Sections nationales, les sociétés ou autres organisations avec lesquelles ces membres sont actuellement affiliés, ne sont pas autorisés à fournir un travail rémunéré pour le compte de leur propre Section

nationale. En revanche, les membres du conseil d'administration ou de tout organe de gouvernance similaire de l'une des Sections nationales sont aussi autorisés à travailler comme agent rémunéré ou comme membre du personnel de la Section nationale si le contrat est approuvé par ce conseil d'administration ou tout autre organe de gouvernance, le cas échéant.

- d. (i) Les membres du Conseil d'administration international, les sociétés ou autres organisations auxquelles ces membres sont actuellement affiliés, peuvent poser leur candidature et concourir pour des contrats de travail rémunéré avec l'une des Sections nationales et (ii) les membres du Conseil d'administration ou de tout organe de gouvernance similaire de l'une des Sections nationales, les sociétés ou autres organisations auxquelles ces membres sont actuellement affiliés peuvent poser leur candidature et concourir pour des contrats de travail rémunéré avec l'une des autres Sections nationales ou avec le Secrétariat de TI, à condition toutefois que ces derniers ne soient en aucun cas avantagés par rapport aux autres candidats pour se voir octroyer ou pour exécuter le travail. Ils ne doivent pas non plus se servir d'informations privilégiées dont ils disposent et tout faire pour ne pas être perçus comme ayant utilisé des informations privilégiées. De plus, ils ne se serviront pas de leur position au sein du conseil pour autant que cela ait un lien avec les conditions du contrat, la sélection ou la supervision dudit contrat. En d'autres termes, ils ne doivent ni être disqualifiés dans ces cas en raison de leur affiliation à TI ni profiter des "rouages internes". Lorsqu'ils font un travail qui n'a rien à voir avec TI, les membres du conseil ou leurs sociétés ne doivent pas se servir des informations privilégiées de TI et doivent également faire attention au fait qu'ils pourraient être perçus comme utilisant de telles informations.
- e. Les collaborateurs bénévoles qui interviennent à n'importe quel niveau au sein du mouvement TI, les sociétés ou autres organisations auxquelles ces individus sont affiliés, peuvent faire acte de candidature et concourir pour des contrats de travail rémunéré auprès de TI ou de l'une de ses Sections nationales, à condition toutefois de n'être en aucun cas avantagés par rapport aux autres candidats pour se voir octroyer ou pour exécuter le travail. Ils ne doivent pas non plus se servir d'informations privilégiées dont ils disposent et doivent tout faire pour ne pas être perçus comme ayant utilisé des informations privilégiées. En d'autres termes, ils ne doivent ni être disqualifiés dans ces cas à cause de leur affiliation à TI ni profiter des "rouages internes". Lorsqu'ils font un travail qui n'a rien à voir avec TI, les collaborateurs bénévoles ne doivent pas se servir des informations privilégiées de TI et ils doivent également faire attention au fait qu'ils pourraient être perçus comme utilisant de telles informations.
- f. TI et les Sections nationales seront transparentes dans leurs processus de prise de décisions lorsqu'elles demandent des prestations rémunérées et elles suivront des procédures transparentes d'appel d'offres.

4. Dons et invitations

Aucune personne associée à TI ou à l'une de ses sections nationales n'acceptera ni cadeaux, ni invitation, ni prêt, ni tout autre objet de valeur d'une organisation ou d'un individu si ce don peut être raisonnablement interprété ou perçu comme un moyen d'influencer TI.

5. Comment traiter un conflit d'intérêts éventuel

- a. Les conflits d'intérêts doivent être identifiés et déclarés par la personne en situation de conflit d'intérêts potentiel ou être signalés par d'autres membres du mouvement, dès qu'ils prennent conscience d'un tel conflit d'intérêts potentiel. Si des problèmes sont identifiés avant que des engagements ne soient pris ou que des actes suspects ne soient accomplis, il est conseillé d'explorer d'autres alternatives pour éviter tout embarras.
- b. Ces informations ou rapports doivent être présentés au Président de TI ou de la Section nationale concernée, ou à un autre cadre supérieur habilité ou à un directeur.
- c. L'évaluation d'un conflit d'intérêts potentiel doit être faite par le Conseil d'administration international de TI, par le conseil d'administration de la Section nationale ou par des individus indépendants tels que le Comité d'Éthique du Conseil d'administration ou par tout organe d'éthique de l'une des Sections nationales. L'évaluation peut déterminer l'absence d'un conflit d'intérêts ou amener à conclure i) que la personne en question ne doit pas poursuivre l'activité évaluée ii) ou qu'elle doit se retirer du processus de prise de décisions par TI ou par l'une de ses Sections nationales en relation avec l'objet du conflit.
- d. Les présidents de TI et de ses Sections nationales sont respectivement chargés de s'assurer que toutes les personnes associées aux activités de TI ou à l'une de ses Sections nationales sont conscientes de la politique et des procédures relatives au conflit d'intérêts. En outre, ces politiques et procédures doivent être mises à la disposition de tous les membres par leur diffusion, par exemple sur le site web ou dans un bulletin.

6. Information sur les paiements aux membres des Conseils d'administration des Sections nationales et de TI

Lorsqu'une Section nationale de TI ou son Secrétariat fait des paiements – à

l'exception des dépenses approuvées et des indemnités journalières – à un membre du Conseil d'administration international de TI, à un membre du conseil d'administration de la Section nationale concernée ou à un membre du conseil ou du personnel de toute autre Section nationale – ceci doit être déclaré intégralement dans les Etats financiers annuels et dans le Rapport annuel de la section concernée ou du Secrétariat de TI. Ce rapport doit également faire état des procédures d'acquisition/d'appel d'offres qui ont entraîné un tel paiement.

7. Comité d'Éthique du Conseil d'Administration de TI

Le Conseil d'administration international de TI a créé un Comité d'éthique aux fins de fournir des conseils sur les questions d'éthique à toute personne associée au mouvement. Des précisions sur les termes de référence et sur les membres du Comité d'Éthique avec lesquels entrer en contact peuvent être obtenus au Secrétariat de TI ou sur Internet.

8. Etendue de la présente politique

La présente politique établit les normes minimales. Chaque Code de conduite et les politiques de conflit d'intérêts élaborées par les Sections nationales ou par le Secrétariat de TI doivent être conformes à la présente politique.

Approuvé par le Conseil d'administration du 28 octobre 2004 mandaté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 10 octobre 2004 à Nairobi
et modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 novembre 2006 à Guatemala City.